

## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 10 mai 2019

Direction des relations externes et  
du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2019 - 1979/SG/DRECV**  
portant mise en demeure de se conformer aux prescriptions  
de l'arrêté n° 2019-294/SG/DRECV du 14 février 2019 portant autorisation de la station d'épuration  
sur le territoire de la commune de Cilaos

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-294/SG/DRECV du 14 février 2019, portant autorisation de la station d'épuration sur le territoire de la commune de Cilaos ;

VU le courrier du 09 mai 2018, relatif à la conformité réglementaire de l'agglomération d'assainissement de Cilaos au titre de la réglementation nationale et de la directive ERU pour l'année 2017, du responsable de l'unité police de l'eau et instruction de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU l'absence de réponse à la transmission du courrier susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en 2017 et en 2018 la filière boue de la station de traitement des eaux usées a été non-conforme, compte-tenu du sous-dimensionnement des lits de séchage, ce qui a conduit à des rejets de boues directement dans le milieu récepteur ;

**CONSIDÉRANT** que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Cilaos de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaire et par les articles L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 - Objet de la mise en demeure**

La commune de Cilaos, exploitant la station de traitement des eaux usées sise, chemin du Brûlé Marron est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2019-294/SG/DRECV du 14 février 2019 en :

- engageant les actions pour mettre en conformité la filière boue de la station de traitement en respectant les échéances associées, pour les différentes étapes mentionnées dans l'arrêté,
- mettant en service des nouveaux équipements permettant de ne plus rejeter de boues dans le milieu récepteur.

À cette fin :

Les échéances de mise en conformité ci-dessous doivent être respectées :

Date de début des travaux, au plus tard le :	01/01/20
Date de réception des travaux, au plus tard le :	30/01/21
Date de mise en service des installations, au plus tard le :	30/04/21

### **Article 2 - Mesures de police**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais et les échéances prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Cilaos et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Un extrait de la présente mise en demeure énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions est affiché dans la mairie de la commune de Cilaos pendant une durée minimale d'un mois.

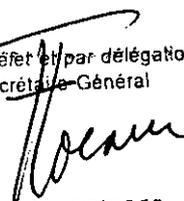
La présente mise en demeure est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins un an.

#### Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cilaos, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,~~  
le Secrétaire Général



**Frédéric JORAM**

*DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE SAINT-DENIS DANS LES DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION OU DE SA PUBLICATION.*